

Décision du CoRDiS

N° 18-38-24

Décision du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2025 sur le différend qui oppose M. P. à la société Enedis

Objet du différend

Le différend porte sur la modification du raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution.

Conclusions des parties

Pour le demandeur

Par une saisine enregistrée sous le numéro 18-38-24 le 10 novembre 2024, M. P. demande au comité de règlement des différends et des sanctions (ci-après « le CoRDiS », ou « le Comité »), dans le dernier état de ses écritures :

- d'enjoindre à la société Enedis (ci-après « Enedis ») de mettre en œuvre, à sa charge, la réalisation des travaux restants nécessaires pour mettre en conformité les installations ;
- d'ordonner la conduite d'un audit indépendant pour évaluer de manière objective les pratiques de la délégation d'Enedis à Marseille.

M. P. soutient que :

- Enedis n'a pas respecté les délais impartis pour répondre à sa saisine initiale et, si le CoRDiS lui a bien octroyé un délai supplémentaire pour transmettre ses observations, il n'en a lui-même pas été informé ;
- sa demande n'est pas irrecevable, contrairement à ce que prétend Enedis, et admettre le contraire reviendrait à lui imposer un formalisme excessif ;
- sa demande porte sur un différend qui relève de la compétence du CoRDiS conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie ;
- en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, il incombe à Enedis de procéder à la modification du raccordement de son local d'habitation, ce qui inclut la réalisation technique des travaux ainsi que leur financement ;
- le poteau situé sur la parcelle voisine appartenant à Mme C. est un ouvrage fixe, impliquant un empiètement durable sur le sol privé et nécessitant un accès régulier pour son exploitation, son entretien ou sa modification ; dans ces conditions, Enedis aurait dû obtenir une servitude de passage pour la partie du raccordement traversant la propriété de Mme C. ;
- la demande de modification de son raccordement existant a été, en l'espèce, initiée par Mme C. ; arguant que seul l'utilisateur raccordé pouvait effectuer la démarche, Enedis a réorienté sa demande vers une procédure de demande de raccordement standard ;
- la norme NF C 14-100 n'est plus d'application obligatoire depuis 2016 et la prescription qu'elle prévoit de respecter une distance de 30 mètres maximum entre le coupe-circuit principal individuel (CCPI) et le compteur individuel n'est pas motivée par une obligation de sécurité mais vise à optimiser la qualité de desserte en électricité par réduction des pertes et maintien de la tension ; dans ce cadre, le refus opposé par Enedis à sa demande de raccordement de type 1 ne peut pas seulement se justifier par le dimensionnement des câbles ;
- la norme NF C 14-100 vise notamment les nouveaux raccordements alors qu'en l'espèce il s'agit d'une modification d'un raccordement existant ;

Pour le défendeur

Par des observations en défense enregistrées les 20 décembre 2024 et 15 janvier 2025, Enedis, représenté par son représentant légal et ayant pour avocat Me Trécourt, demande au CoRDiS, dans le dernier état de ses écritures :

- de juger irrecevable la saisine de M. P. et de se déclarer incompétent au profit du tribunal administratif de Marseille ;
- à titre subsidiaire, de débouter M. P. de l'ensemble de ses demandes ;
- de mettre à la charge de M. P. une somme de 2.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enedis soutient que :

- la saisine du comité est irrecevable dès lors qu'elle ne comporte pas la signature de M. P. , ne fait apparaître ni sa nationalité, ni sa profession et n'est justifiée par aucun moyen de droit ;
- le comité est incompétent pour connaître de la demande de M. P. au sens de l'article L.134-19 du code de l'énergie, dès lors, d'une part, que ce dernier est régulièrement alimenté en électricité et, d'autre part, que sa demande relative à un « *audit sur les pratiques de la délégation ENEDIS de MARSEILLE* » n'entre pas dans le champ des compétences du comité ;
- si la date butoir pour produire ses observations était initialement le 6 décembre 2024 à 12h00, elle a sollicité du CoRDiS un délai supplémentaire qui lui a été octroyé ;
- elle ne peut se soustraire à l'application des dispositions de la norme NFC 14-100, qui constitue le référentiel technique applicable, dans la mesure où il n'existe aucune autre norme équivalente pouvant lui être substituée ;
- l'article 3.2.6 de la norme NFC 14-100 conditionne le type de raccordement à la longueur de la dérivation individuelle entre le CCPI et le point de livraison ; en l'espèce, un raccordement de type 2 doit être effectué, ce qui implique notamment que les compteurs soient installés en limite de propriété, à proximité du CCPI ;
- l'évolution cadastrale constitue une cause de force majeure pour le gestionnaire de réseau ; en l'espèce c'est M. P., à l'origine propriétaire indivis des parcelles n° 92 et 93, qui s'est vu attribuer le bénéfice de la parcelle n° 92 à la suite d'une licitation ; ce partage est à l'origine de l'emprise que réalise son branchement sur la parcelle appartenant aujourd'hui à Mme C., sans qu'Enedis n'en ait été informée ; en tout état de cause, l'installation d'un branchement ne donne pas lieu à la signature d'une convention de servitude quand il traverse la propriété de l'utilisateur du branchement, puisqu'il répond à l'intérêt propre de l'utilisateur, comme tel était le cas initialement pour M. P. ;
- la proposition de raccordement soumise à M. P. se réfère aux dispositions du référentiel technique Enedis-MOP-RAC_001E et, dans ce cadre, la prise en charge par Enedis des opérations de raccordement requises par M. P. porterait atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination avec les autres utilisateurs du réseau ; l'article 29 du cahier des charges de concession applicable prévoit que les modifications du réseau dont la cause ne relèverait pas de l'exécution du contrat de concession et des objectifs qui y figurent ne sont pas à la charge du concessionnaire ;

*
* *

Par une décision du 16 juin 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2025 à 12h00.

Par des courriers du 16 juin 2025, les parties ont été informées que la séance publique se tiendrait le 2 juillet 2025 à 09h30.

Les parties ont été régulièrement convoquées à la séance du Comité de règlement de différends et des sanctions, composé de Mme Morellet-Steiner, présidente, Mmes Ducloz et Chaduteau-Monplaisir, membres, qui s'est tenue le 2 juillet 2025, en présence de :

- M. Rodriguez, directeur adjoint des affaires juridiques et représentant le directeur général empêché ;
- M. Giafferi, rapporteur ;
- M. P. ;
- Les représentants d'Enedis, assistés de Maître Trécourt.

Le Comité a entendu :

- le rapport de M. Giafferi, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- les observations de M. P. ;
- les observations de Me Trécourt et M. Kotcharian, pour Enedis.

*
* *

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants et R. 134-7 et suivants ;
- la décision du 13 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;
- la décision du 12 juin 2025 de la présidente du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 18-38-24 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

A l'issue de son délibéré, le Comité a adopté la décision qui suit.

*
* *

Exposé des faits :

1. Il ressort de l'instruction que, le 20 octobre 2023, une demande de raccordement n°2321C5E307276 a été transmise à Enedis concernant un « pavillon neuf en lotissement » et visant la parcelle section 01 n° 93 appartenant à M^{me} C., elle-même signalée au sein de la demande dans la rubrique « *Interlocuteurs* » en tant que « *Tiers (autorisé)* ». Cette demande portait sur des travaux de « *Déplacement ou modification de branchement aérien* » et contenait, au titre des demandes spécifiques, la précision suivante : « *Un poteau avec voies aériennes est sur mon terrain alors qu'il dessert la parcelle voisine. Je vais construire et le poteau est au milieu de la future construction* ».

2. Le 5 février 2024, en réponse à cette demande de raccordement, Enedis a transmis à M. P. une proposition de travaux de modification du branchement du local d'habitation mettant à la charge de ce dernier la somme de 2.286,00 euros TTC et prévoyant la reprise de l'installation existante, la réalisation d'une saignée et d'une niche dans un mur et la matérialisation de l'emplacement de la borne dans la clôture.

3. Le 12 février 2024, M. P. a transmis à Enedis un courrier par lequel il a contesté la facturation du montant mis à sa charge par cette proposition. M. P. a indiqué qu'aucun droit de servitude n'apparaissait sur l'acte de propriété de la parcelle voisine traversée par la ligne électrique permettant le raccordement actuel et qu'il avait déjà lui-même réalisé une tranchée afin d'acheminer de nouvelles lignes électriques. M. P. a, par la suite, saisi le Médiateur National de l'Energie (le « MNE ») qui, par sa réponse du 31 octobre 2024, a recommandé à Enedis d'organiser rapidement une visite sur site pour évaluer la faisabilité technique du maintien des compteurs dans l'habitation, de procéder dans les plus brefs délais à l'ensemble des travaux, de les prendre en charge en intégralité et, enfin, de verser à M. P. une compensation de 150 euros TTC.

4. Le 5 novembre 2024, Enedis, en réponse au MNE, a indiqué qu'après une nouvelle analyse du dossier, un branchement de type 2 était nécessaire et que, les ouvrages étant prévus pour respecter la norme NF C14-100, il ne lui était pas possible de poser une section de câble plus grosse afin de permettre le maintien des compteurs dans l'habitation. Enedis a cependant indiqué prendre en charge l'intégralité des travaux nécessaires au déplacement du branchement sur présentation des factures acquittées par M. P. et se rapprocher de la mairie afin d'obtenir les autorisations de voirie.

5. C'est dans ces conditions que M. P. a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement de différend.

Sur la compétence du comité :

6. Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie : « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : / 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics (...) de distribution d'électricité (...). / Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux (...) ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94 (...)* »

7. La seule circonstance, invoquée par Enedis, que M. P. bénéficie actuellement d'un accès au réseau n'est pas de nature à démontrer l'absence de tout différend portant sur les conditions d'utilisation du réseau. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le litige dont M. P. a saisi le comité porte sur une demande de modification du raccordement existant de son installation de consommation. Dans ces conditions, le comité est compétent pour statuer sur la demande de M. P. tendant à ce qu'il soit enjoint à Enedis de mettre en œuvre, à sa charge, la réalisation des travaux restants nécessaires pour mettre en conformité les installations.

8. En revanche, la demande de M. P. tendant à ce que le comité ordonne la conduite d'un audit indépendant pour évaluer les pratiques de la délégation d'Enedis à Marseille ne porte sur aucun différend, au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie précédemment citées, et ne peut donc qu'être rejetée.

Sur la recevabilité de la saisine :

9. En premier lieu, selon l'article 114 du code de procédure civile, applicable devant le comité à défaut de disposition spéciale, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

10. Si le courrier par lequel M. P. a saisi le comité ne précise ni sa nationalité ni sa profession, contrairement aux énonciations de l'article R. 134-8 du code de l'énergie, aucune disposition ne sanctionne par la nullité l'inobservation de ces obligations, lesquelles ne constituent pas davantage une formalité substantielle ou d'ordre public. Au demeurant, M. P. a indiqué sa nationalité et sa profession dans le formulaire de saisine électronique du comité.

11. En deuxième lieu, si le courrier par lequel M. P. a saisi le comité ne comporte pas sa signature, d'une part, celle-ci figure sur les deux mémoires ultérieurs qu'il a produit, d'autre part, la société Enedis ne justifie d'aucun grief que lui aurait causé le défaut de signature du courrier de saisine du comité.

12. En dernier lieu, il ne ressort pas de l'article R. 134-13 du code de l'énergie que la recevabilité de la saisine du comité soit subordonnée à la mention expresse des dispositions légales que la demande a pour objet de faire valoir, dès lors que cette dernière est suffisamment précise pour que les droits invoqués par la partie requérante le soient de manière suffisamment univoque. Or, en l'espèce, il ressort de la saisine de M. P. qu'il demande, notamment, à ce que soit enjoint à Enedis « *La réalisation des travaux restants nécessaires pour mettre en conformité les installations, à la charge d'ENEDIS* ». Cette demande est relative, de manière non équivoque, au droit d'accès de M. P. au réseau public de distribution d'électricité prévu par les articles L. 121-1 et suivants du code de l'énergie.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société Enedis n'est pas fondée à soutenir que la saisine, par M. P., du comité serait irrégulière et, par suite, irrecevable.

Sur le fond :

14. En premier lieu, il ne ressort d'aucun texte, ni d'aucune règle qu'il incomberait au gestionnaire du réseau public de distribution de suivre l'évolution juridique et cadastrale des terrains que traversent les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution.

15. Il ressort de l'instruction, notamment des pièces n° 10 à 12 produites par Enedis, que M. P. était originairement propriétaire indivisaire de la parcelle cadastrée « *La Pointe Rouge section I n° 78* », comprenant les deux parcelles n° 92 et 93 actuelles sur lesquelles chemine le raccordement litigieux, et que c'est à la suite d'une division parcellaire que M. P. a cédé la parcelle n°93 à sa sœur, qui l'a elle-même ensuite vendue à Mme C. La modification de l'état cadastral ayant créé une situation d'emprise sur le terrain de Mme C. pour le passage des ouvrages de raccordement du local d'habitation de M. P. résulte, par suite, de la scission de l'ancienne parcelle n°78 à laquelle ce dernier a, lui-même, consenti.

16. En second lieu, et d'une part, l'article 100 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2023 prévoit que : « *Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes* ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de demande de modification d'un raccordement existant reliant une installation de consommation au réseau public de distribution, la norme applicable aux ouvrages ainsi modifiés doit être une norme, en vigueur au moment de cette modification.

17. D'autre part, s'il est vrai que l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation a abrogé l'arrêté précédent du 22 octobre 1969 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation qui imposait, à son article 1^{er}, le recours, notamment, à la norme NF C 14-100, il n'en demeure pas moins que « *les ouvrages de raccordement doivent être conçus et réalisés selon une norme* » (*Cour d'appel de Paris, RG 21/20095, 15 février 2024*), cette norme devant être, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 3 août 2016, équivalente à la norme NFC 14-100 de 2008 et à ses amendements A1 à A3 et permettre, par conséquent, « *d'atteindre le même niveau de sécurité à l'échelle de l'installation électrique et du bâtiment* ». L'article 4 de l'arrêté du 3 août 2016 ne fait pas obstacle à ce qu' Enedis continue à recourir à la norme NFC 14-100, qui bénéficie d'une présomption de conformité des ouvrages de branchement aux prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les distributions d'énergie électrique, dès lors que « *Les installations électriques des bâtiments d'habitation (...), conçues et réalisées selon les prescriptions (...) de la norme NF C 14-100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs* » de cet arrêté.

18. Enfin, il ressort de la définition de la norme NF C 14-100 que : « *Pour des longueurs de dérivations individuelles qui seraient supérieures à 30 m, les dispositions du branchement à puissance limitée type 2 sont mises en œuvre [...]* » et si « *la disposition des lieux ne permet pas d'installer l'AGCP [Appareil général de commande et de protection] (D1) dans les locaux de l'utilisateur, ce dernier est alors placé en général à proximité du CCPI (sur la parcelle dont l'utilisateur a l'exclusivité de l'usage), et un dispositif D2 est installé dans les locaux de l'utilisateur afin d'assurer la coupure d'urgence et le sectionnement* ».

19. En l'espèce, Enedis a indiqué à M. P. être dans l'obligation de procéder à un branchement de type 2 en raison de la distance supérieure à 30 mètres entre le CCPI et le point de livraison de l'installation de consommation. En réponse à la recommandation du MNE, Enedis a précisé que « *La borne de branchement CIBE ne peut supporter que du 35 mm² maximum* » et qu'il lui est, dans ces conditions, impossible de « *poser une section de câble plus grosse* ». Ces affirmations d'Enedis apparaissent confirmées par les pièces du dossier soumises à l'appréciation du comité et ne sont pas contredites par M. P.

20. Dans ces conditions, c'est sans méconnaître les conditions techniques en vigueur qu'Enedis a indiqué à M. P. être dans l'impossibilité de réaliser un branchement de type 1, dans le cadre de sa demande de modification de raccordement.

Sur la prise en charge des travaux de raccordement :

21. Aux termes de l'article L. 342-6 du code de l'énergie : « *La part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11. La contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux, qu'il s'agisse d'un gestionnaire de réseau, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte* ». Par ailleurs, l'article L. 342-11 du même code prévoit que : « *La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés au [...] 5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement* ».

22. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18, alors en vigueur, de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « *Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau public de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions de l'article 5.* ».

23. Enfin, il ressort de la documentation technique de référence d'Enedis « *Enedis-MOP-RAC_001E, Version 2.0* », en sa partie « *9. Dispositions financières relatives au raccordement 9.1. Dispositions générales* » que : « *Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du branchement ou de modification de branchement existant et/ou d'extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée au Demandeur. Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE)* ».

24. Si M. P. soutient que ce sont les manquements d'Enedis qui sont à l'origine de la nécessité de modifier le raccordement au réseau public de distribution de son installation de consommation et que, dans ces conditions, Enedis ne saurait mettre à sa charge les coûts des travaux ainsi rendus nécessaires, cependant, ainsi qu'il a été précédemment exposé, M. P. est lui-même à l'origine de la situation cadastrale engendrant une emprise de son raccordement sur la parcelle de Mme C. Il en résulte que c'est à bon droit qu'Enedis, qui n'a fait que tirer les conséquences de l'état cadastral en vigueur lors de la demande de modification de raccordement que lui a adressée M. P., a mis à la charge de ce dernier la contribution prévue par les dispositions de l'article L. 342-6 du code de l'énergie précédemment citées.

25. Il résulte de tout ce qui précède que, dès lors que la proposition de travaux de modification de branchement adressée à M. P. par Enedis le 5 mai 2024 est conforme aux dispositions qui lui sont applicables, la demande de M. P. tendant à enjoindre à Enedis de mettre en œuvre, à sa charge, la réalisation des travaux restants nécessaires pour mettre en conformité les installations doit être rejetée.

Sur les conclusions d'Enedis tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. La procédure de règlement des différends mise en œuvre devant le comité n'est pas soumise aux dispositions du code de justice administrative. Dans ces conditions, les conclusions d'Enedis tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. P. au titre de l'article L. 761-1 de ce code ne peuvent être accueillies.

*
* * *

DECISION

Article 1^{er}. - Les demandes de M. P. sont rejetées.

Article 2. - Les conclusions présentées par Enedis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à M. P. et à Enedis. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 2025,

Pour le Comité de règlement des différends et
des sanctions,

La présidente,

Paquita Morellet-Steiner